



Réglementation de la distribution de tracts sur le domaine public

Direction de l'Aménagement et du développement du territoire
DGAS/DF
N°AR 2016-055
EXEMPLAIRE EXÉCUTOIRE

Le MAIRE de LACANAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le livre IV du Code pénal et spécialement l'article R.610-5 qui soumet à l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale,

VU l'article R.412-52 du Code de la route, prohibant la distribution de prospectus, tracts, etc. aux conducteurs et leurs passagers circulant sur une ouverte à la circulation publique,

CONSIDÉRANT que la distribution de tracts publicitaires, dépliants, programmes et imprimés en tous genres de main à la main entraîne des jets de papier sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que la saison estivale constituant une période de circulation très dense, la distribution de tracts porte atteinte à la circulation,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver et d'améliorer le cadre de vie, l'environnement urbain et la propreté de la ville, en particulier aux abords des plages, en limitant les déchets occasionnés par l'abandon de prospectus sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 21 août 2015 portant réglementation de la distribution de tracts sur le domaine public,

VU l'arrêté municipal du 12 avril 2016 portant réglementation des activités nautiques et autres sur les plages océanes de la commune, et instituant notamment quatre zones réglementées plage centrale, plage nord, plage sud et plage super-sud,

VU l'arrêté municipal du 12 avril 2016 portant réglementation de la baignade sur les plages de l'étang de Lacanau, et instituant notamment deux zones de bain plage du Moutchic et plage de la Grande Escoure,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La distribution de tracts, dépliants, programmes et imprimés est formellement interdite, du 1^{er} juin au 30 septembre chaque année, entre 8 h et 22 h :

- square Elie Souleyreau
- allées Pierre Ortal
- promenade Emile Lacaze
- boulevard de la plage
- dans les quatre zones réglementées de la plage centrale, la plage nord, la plage sud et la plage super-sud
- dans les deux zones de bain de la plage du Moutchic et de la plage de la Grande Escoure

Article 2 -

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal.

Article 3 -

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 août 2015 susvisé.

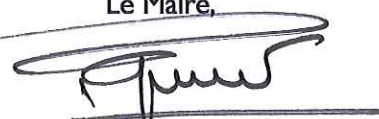
Article 4 -

La Gendarmerie, le Directeur Général des Services et la Police Municipale, ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré en Sous-Préfecture de LESPARRÉ, publié en Mairie, et porté au registre des arrêtés.

Fait à LACANAU, le... 27 JUIN 2016

Le Maire,




Laurent PEYRONDET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

FORME EXECUTOIRE DES ACTES DES COLLECTIVITES LOCALES (Loi n°82-213 du 2 Mars 1982)

ACTE de la COMMUNE de LACANAU -

Enregistré en sous-préfecture de LESPARRÉ le

Publié le :

27 JUIN 2016

27 JUIN 2016